

[...]

Objet : plaintes pour non-respect des lois linguistiques

Monsieur le Ministre-président,

En application de l'article 65bis § 4 dernier alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a été saisie par le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand de plaintes émanant d'habitants francophones des communes périphériques (liste des plaignants à votre attention en annexe) parce qu'ils ont reçu du « Belastingdienst voor Vlaanderen » du Ministère de la Communauté flamande un avis de paiement pour l'année 1999 établi en néerlandais.

En sa séance du 8 mars 2001, la CPCL a examiné ces plaintes et a émis l'avis suivant.

*
* *

Aux renseignements demandés à ce sujet vous avez fait notamment savoir à la CPCL ce qui suit :

"Les 4 plaignants ont demandé un avis de paiement en français. Jusqu'à présent, celui-ci ne leur a pas encore été envoyé. D'un entretien téléphonique avec le Belastingdienst voor Vlaanderen il ressort que le traitement électronique des avis de paiement français accuse encore certaines faiblesses techniques. Le problème sera résolu pour les avis de paiement de l'année d'imposition 2000. Des habitants qui ont demandé un avis de paiement en français pour l'année 1999, ne manqueront pas de le recevoir, mais il se pourrait que ce soit avec quelques mois de retard. Ce retard n'aura cependant aucune influence néfaste sur les délais de paiement. Les intéressés recevront un nouvel avis de paiement en français avec un nouveau délai de paiement de deux mois."

Des avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, alinéa 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le « Belastingdienst voor Vlaanderen » doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques.

Toutefois, il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec un service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption « juris tantum » selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Etant donné que l'appartenance linguistique des plaignants n'était pas connue, lors de l'envoi de l'avis de paiement relatif au précompte immobilier qui est perçu pour la première fois en 1999 par le Ministère de la Vlaamse Gemenschap (Belastingdienst), la présomption susvisée s'applique dès lors.

En conséquence, la CPCL estime par 3 voix de la section néerlandaise et par 4 voix contre 1 voix de la section française que les plaintes sont recevables mais non fondées.

Elle prend acte du fait que les intéressés recevront un nouveau document en français avec une nouvelle date ultime de paiement.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur-adjoint du Brabant flamand, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]

LISTE DES PLAIGNANTS

[...], [...] à Wemmel

[...], [...] à Kraainem

[...],[...] à Kraainem

[...] à Kraainem
